

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la charte de l'environnement adoptée par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-3445/GNC du 8 décembre 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 093 du 8 décembre 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le comité consultatif de l'environnement, institué par l'article 213 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 susvisée, est composé des quinze membres permanents suivants :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président du congrès ou son représentant ;
- le haut-commissaire ou son représentant ;
- le président du sénat coutumier ou son représentant ;
- les présidents des assemblées de province ou leurs représentants ;
- le président de l'association française des maires et le président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ou leurs représentants ;
- quatre représentants des associations déclarées ayant pour objet la protection de l'environnement ou leurs suppléants, désignés à raison d'un chacun par le gouvernement et les assemblées de provinces ;
- un représentant d'une association déclarée ayant pour objet la défense ou la protection des consommateurs ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- le représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son suppléant.

La composition nominative est constatée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chaque membre peut se faire accompagner d'un collaborateur de son choix qui n'a pas voix délibérative et est tenu des mêmes obligations de réserve que le membre lui-même.

Le comité consultatif de l'environnement est assisté d'un conseil scientifique composé des membres suivants, en tant que de besoin :

- l'institut agronomique calédonien ;
- l'institut de recherche pour le développement ;
- l'université de la Nouvelle-Calédonie ;
- le centre national de recherche scientifique ;
- l'institut Pasteur ;
- le bureau de recherche géologique et minière ;
- l'institut français de recherche et d'exploitation de la mer.

Le président invite à participer à chaque séance du comité, à titre consultatif, les représentants des chambres consulaires et les représentants des aires coutumières de la Nouvelle-Calédonie intéressés, le cas échéant, par l'ordre du jour de la séance. Le président invite également, en tant que de besoin ou à la demande de la majorité des membres du comité, tout organisme, toute personne morale ou physique qualifiés, susceptibles d'apporter leur concours aux travaux du comité.

Art. 2. - Le mandat des membres du comité prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils siègent au sein du comité. Pour ceux des membres qui ne siègent pas au titre d'un mandat ou d'une fonction, la durée de leur mandat au sein du comité est fixée à 5 ans.

Il est pourvu aux vacances, pour quelque cause que ce soit, dans les mêmes formes que pour les nominations et pour la durée du mandat restant à accomplir.

Chacun des membres du comité consultatif de l'environnement est tenu à une obligation de réserve.

Art. 3. - Les fonctions de membre du comité consultatif de l'environnement sont gratuites.

Art. 4. - Le comité consultatif de l'environnement est chargé, sur tout sujet ou tout projet ayant trait à l'environnement et au développement durable, d'une mission générale et permanente d'étude, de conseil, de médiation, de coordination, de proposition vers les pouvoirs publics et d'information vers le public.

Animé par le respect du principe constitutionnel de précaution et autres principes constitutionnels prévus par la charte de l'environnement, le comité consultatif de l'environnement a, en particulier, pour mission de conseiller la Nouvelle-Calédonie et les collectivités territoriales en matière de développement durable et d'environnement, de proposer des mesures de protection ou de préservation de l'environnement et de veiller, dans toute la mesure du possible, à l'harmonisation des politiques menées par les provinces de la Nouvelle-Calédonie en la matière.

Art. 5. - Le comité consultatif de l'environnement est obligatoirement consulté sur les projets ou propositions de